

Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois

Guide de présentation d'une demande d'aide

Mise à jour en février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	Avant propos	3
2.	Objectifs du Programme.....	3
3.	Modalités d'admissibilité des projets	4
3.1	Clientèle admissible.....	4
3.2	Clientèle non admissible.....	4
3.3	Projets admissibles	4
3.4	Critères d'évaluation des projets	5
3.5	Dépenses admissibles	6
3.6	Dépenses non admissibles	8
4.	Modalités de financement des projets	9
4.1	Aide financière	9
4.2	Contribution gouvernementale.....	9
4.3	Versement de l'aide financière.....	10
4.4	Vérification.....	10
5.	Révision de l'aide financière.....	10
6.	Dépôt d'une demande.....	11
6.1	Documentation à fournir.....	11
7.	Communication	13

1. AVANT PROPOS

Le présent document décrit les modalités de financement de projets de construction innovants en bois ou comportant une solution innovante en bois dans le secteur non résidentiel ou multifamilial au Québec.

En reconnaissant officiellement la Charte du bois en février 2015 comme étant le fil conducteur à suivre pour accroître l'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale, le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre quatre mesures :

1. L'exemplarité gouvernementale;
2. La construction de bâtiments de moyenne et de grande hauteur;
3. La formation et la promotion;
4. La recherche et l'innovation.

Ces mesures concordent notamment avec les orientations gouvernementales établies dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) pour réduire les émissions québécoises de gaz à effet de serre (GES) de 20 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2020.

Le **Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois** (ci-après nommée le « Programme ») a été conçu par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour favoriser, entre autres, la construction de bâtiments de moyenne et de grande hauteur (mesure 2 de la Charte du bois). Il répond aussi à la priorité 19 du PACC 2020 : verdir les normes relatives aux bâtiments.

Le MFFP souhaite ainsi soutenir financièrement des projets de démonstration de solutions et de bâtiments innovants en bois pour démontrer ce qui peut aujourd'hui être réalisé avec les nouveaux produits et systèmes de construction en bois dans le secteur non résidentiel ou encore multifamilial. Ce Programme sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2020.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire les émissions de GES en appuyant des projets de démonstration de solutions et de bâtiments innovants en bois. Les objectifs du Programme sont plus précisément les suivants :

- Réduire l'empreinte carbone des bâtiments par une utilisation accrue du matériau bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale au Québec;
- Accroître l'utilisation du bois en démontrant ses possibilités dans le marché non résidentiel et multifamilial de la construction au Québec tout en s'assurant de faire usage du bon matériau au bon endroit;

- Diffuser dans le milieu de la construction des solutions techniques avantageuses quant au matériau bois et aux systèmes développés à partir de modèles de référence, et ce, afin de favoriser une utilisation à plus grande échelle;
- Développer le savoir-faire technique et professionnel amenant l'évolution des pratiques et permettant ensuite l'émergence d'autres projets en bois.

3. MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1 Clientèle admissible

Toute personne ou tout organisme légalement constitué, ayant un établissement au Québec, ci-après appelé requérant, ayant un projet de construction innovant en bois ou comportant une solution innovante en bois dans le secteur non résidentiel ou multifamilial au Québec.

3.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- a fait défaut dans ses obligations envers le MFFP;
- est un ministère ou organisme gouvernemental.

3.3 Projets admissibles

Un projet admissible doit inclure des travaux correspondant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Vitrine technologique de solutions innovantes : projets de construction qui proposent l'introduction d'une solution innovante en bois pour en faciliter sa commercialisation à grande échelle, et même son exportation dans le secteur de la construction. Une solution innovante peut être, par exemple, un nouveau produit, un système de construction, un assemblage ou une nouvelle application d'un produit.
- Vitrine technologique de bâtiments innovants : projets mobilisateurs de construction de bâtiments innovants en bois. Les bâtiments admissibles peuvent être dans les secteurs de la construction non résidentielle ou encore multifamiliale. Le caractère innovant peut provenir, par exemple, de l'usage du bâtiment, de son ampleur par son nombre d'étages

ou sa superficie, de la combinaison des matériaux employés ou de l'utilisation de nouveaux systèmes ou de nouvelles techniques de construction.

Le projet doit également s'inscrire dans les lignes directrices suivantes :

- Projet de construction neuve ou de rénovation majeure d'un bâtiment non résidentiel ou multifamilial dont la réalisation se fera au Québec;
- Projet de construction comprenant un promoteur, un emplacement, un échéancier réalisable ainsi qu'une équipe de professionnels;
- Projet de construction d'un bâtiment permettant de contribuer à l'avancement des connaissances dans le secteur de la construction bois;
- Projet de construction qui démontre un potentiel commercial pour le marché du Québec;
- Projet misant sur des produits du bois utilisés en structure, pour l'apparence ou dans l'enveloppe d'un bâtiment;
- Projet de construction s'inscrivant dans une démarche structurée et conforme aux politiques et orientations du MFFP; le bâtiment ou la solution soutenu par le Programme doit faire l'objet d'un rapport ayant pour but de diffuser les connaissances sur les meilleures pratiques;
- Tous les livrables en lien avec la demande et le suivi de l'aide financière doivent être remplis et complétés pour le 31 mars 2020;
- Projets admis au programme Technoclimat ne sont pas admissibles à ce Programme.

Le projet doit inclure une étude des GES réalisée selon la norme ISO 14064 indiquant les GES évités ainsi qu'une étude sur l'une des caractéristiques innovantes du projet. Ces études seront publiées par le MFFP et figureront comme dépenses admissibles.

Un promoteur peut présenter jusqu'à trois projets en solutions innovantes en bois distincts et trois projets en bâtiments innovants en bois distincts au cours de la durée du Programme, mais un projet ne peut bénéficier de plus d'une aide du présent Programme.

3.4 Critères d'évaluation des projets

Les projets déposés seront évalués à l'aide d'une grille d'évaluation selon les critères suivants :

- Le requérant est crédible et possède une bonne connaissance des produits et des systèmes de construction en bois;
- Le projet est réaliste sur le plan architectural et de l'ingénierie. De plus, il démontre une optimisation des matériaux : bon matériau au bon endroit;
- Les risques techniques associés au projet sont raisonnables (ex. : conception, architecture, mise en œuvre, marché ciblé, etc.);

- Le requérant a la capacité technique de réaliser le projet et il s'adjoit des professionnels possédant une bonne connaissance des produits et des systèmes de construction en bois;
- Les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
- Le projet a un caractère innovant : qualité, nombre d'innovations proposées et avancement technologique (notamment par rapport aux projets déjà financés par le Programme jusqu'à ce jour);
- Le projet est réalisé selon une approche multidisciplinaire de conception intégrée, c'est-à-dire que, dès le début du processus de conception, l'ensemble des parties prenantes du projet se rassemble pour collaborer et optimiser le projet;
- Le projet permet d'éviter des émissions de GES;
- Le projet permet le développement de connaissances environnementales, techniques et commerciales;
- Le projet présente un bon potentiel de reproductibilité et de mise en marché des produits et systèmes de construction en bois au Québec et ailleurs;
- Le projet offre la possibilité d'exporter la connaissance ainsi que des produits et des systèmes de construction en bois.

L'évaluation des projets sera effectuée par un comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont deux du MFFP et une autre personne à définir selon le type de projet déposé. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre aux services d'un expert-conseil au besoin.

3.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à l'aide financière doivent être effectuées dans le cadre des projets admissibles mentionnés ci-dessus :

Conception du projet

- Les honoraires professionnels (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.) de conception;
- Les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- Les frais associés à l'élaboration d'une solution de rechange;
- Les frais de modélisation du bâtiment à édifier;
- Les frais liés à la procuration de documentation.

Essais en laboratoire

- Les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais;
- Les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire

autrement, et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. La proportion de la subvention versée au bénéficiaire et attribuable à ces dépenses ne peut en aucun cas dépasser 30 % de la subvention totale octroyée pour le projet;

- Les coûts directs de matériel à l'essai;
- Les frais d'utilisation des équipements de laboratoire;
- Les frais d'achat de logiciels et petits équipements essentiels à la réalisation des essais (par exemple des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- Les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- Les frais de production de prototype et de système;
- Les frais liés à la procuration de documentation.

Construction¹ – Matériaux de construction

- Pour les solutions innovantes, le coût des nouveaux matériaux de construction utilisés dans le nouveau produit ou système d'assemblage.
- Pour les bâtiments innovants, le coût des matériaux de construction qui sont utilisés dans le bâtiment, à l'exception de ceux liés à la fondation, l'électricité, le chauffage, la climatisation et la plomberie. Les matériaux liés à la protection incendie particulière inhérente à l'utilisation du bois sont admis.

Construction – Main d'œuvre et équipements

- Les coûts de construction, en prédominance ceux liés au développement de nouvelles techniques de montage de la charpente pour, par exemple, améliorer l'efficacité générale, réduire les coûts, réduire les risques d'accident, réduire les risques d'incendie lors de la construction.

Main-d'œuvre

- Les dépenses admissibles engagées par la main-d'œuvre interne du requérant, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP.

¹ Les factures présentées pour justifier des dépenses admissibles concernant la construction seront les factures qui présentent séparément la main-d'œuvre et les matériaux.

Sommairement, ces factures doivent présenter :

- nom de l'entrepreneur;
- chantier;
- nature des travaux;
- valeurs des travaux effectués; ventilés par main-d'œuvre et matériaux;
- date des travaux.

Production d'études et de rapports destinés à la diffusion par le MFFP

- Honoraires professionnels liés à la production de rapport;
- Essais sur le site de construction et essais liés au monitoring réalisés par une tierce partie à la satisfaction du MFFP;
- Coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération du projet (ceux requis pour faire du « monitoring »);
- Frais liés à l'évaluation, selon la norme ISO 14064, des émissions de GES évités;
- Honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064;
- Frais de préparation des rapports.

Les dépenses jugées admissibles sont les dépenses engagées au plus tôt à la date du dépôt de la demande d'aide financière jugée complète par le MFFP. Toutefois, si l'entreprise a commencé son projet avant d'effectuer une demande au Programme, seules les dépenses admissibles, engagées au plus tôt, soit un an avant la date d'admission du projet au Programme, seront considérées dans le calcul de dépenses admissibles. Ces dépenses seront remboursables dans une proportion d'au plus 30 % de l'aide admissible totale, seulement si le projet est accepté et qu'une lettre d'attribution d'aide financière est délivrée par le ministre.

3.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

- Les frais de déplacement;
- Les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment;
- Les frais de financement du projet;
- Les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- Les honoraires professionnels de comptables et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- Les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage ainsi que d'autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- Les pertes de profits, pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

- Le coût des matériaux de construction pour les bâtiments innovants liés à la fondation, l'électricité, le chauffage, la climatisation et la plomberie.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

4.1 Aide financière

Le MFFP appuiera financièrement les projets admis selon les dispositions suivantes :

- Pour les projets de **Démonstration de solutions innovantes en bois**, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 200 000 \$;
- Pour les projets de **Démonstration de bâtiments innovants en bois**, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal représentant 10 % de la valeur totale du projet de construction, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;
- Pour les projets présentés par des entités autres que les entités municipales et les commissions scolaires, au minimum, 25 % des coûts du projet devront être financés par des fonds privés². Cette mise de fonds peut comprendre une mise de fonds en nature (biens matériels, brevets, etc.) pour un maximum de 15 % du projet.

4.2 Contribution gouvernementale

Dans le calcul de la subvention des projets présentés par des entités autres que les entités municipales et les commissions scolaires, le MFFP tiendra compte des montants d'aide financière qui auront été accordés au projet en provenance de ministères et organismes du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les centres locaux de développement ou les organismes les remplaçant, les Sociétés d'aide au développement des collectivités et les Centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et les entités municipales.

² **Fonds privés** : Financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale. Les fonds d'investissement Québec, comme les prêts et les subventions non-remboursables, ne sont pas considérés comme des sources privées alors que le Fonds valorisation bois est considéré comme une source de financement privé.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations. Le MFFP tiendra également compte de ces subventions et aides financières dans le cas de projets en partenariat public-privé.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % pour un même projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du Programme sera diminuée d'autant, afin de respecter ce critère.

4.3 Versement de l'aide financière

La subvention est habituellement accordée en trois versements ou plus, jusqu'à concurrence de 75 % du montant pouvant être attribué par le MFFP selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Une réclamation doit être accompagnée des documents démontrant que les dépenses admissibles réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Le solde de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MFFP des travaux effectués par le bénéficiaire.

4.4 Vérification

Le ministre peut en tout temps requérir auprès du bénéficiaire les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles dans un délai prescrit de 5 ans.

Les pièces justificatives doivent être précises et doivent permettre de distinguer, entre autres, les renseignements suivants :

- L'entrepreneur;
- La date de réalisation des travaux;
- Les coûts d'achat et de livraison des matériaux;
- La nature et les coûts des frais professionnels;
- Les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

5. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du Programme en vue de déterminer le paiement résiduel de subvention ou le remboursement exigé du client. À la lumière des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les ajustements se fassent avant, au fil des versements.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention, dépasse les limites permises, la subvention totale du Programme est réduite pour respecter ces limites.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de cette date.

6. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

6.1 Documentation à fournir

Afin de déposer une demande complète en bonne et due forme au Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois, le demandeur doit :

1. Déposer un plan de projet signé, incluant notamment les éléments suivants :
 - a) *Description de l'entreprise* :
 - profil et historique du requérant;
 - autres caractéristiques pertinentes.

b) Description du projet de construction :

o description générale du projet :

- choix du type de projet : solution innovante ou bâtiment innovant;
- mise en contexte, description du projet (nombre d'étages, superficie totale et superficie par étage, type d'occupation et usage du bâtiment) et description des activités (chantier, « monitoring », essais en laboratoire...);
- lieu de réalisation;
- calendrier des principales étapes : dates approximatives pour l'avant-projet détaillé, les appels d'offres, le début de la construction, l'achèvement des travaux et autres étapes importantes.

o description de l'innovation :

- description de la problématique ou du besoin, ou les deux, auquel répond l'innovation technologique, attributs de la nouvelle technologie et les éléments novateurs : explication claire du caractère innovant du projet : Pourquoi s'agit-il d'une solution innovante en bois ou d'un projet de construction en bois innovant?
- objectifs de l'innovation : description des thèmes abordés dans le rapport de recherche produit pour diffusion par le MFFP;
- autres éléments d'information pertinents.

o gestion des risques.

c) Présentation des professionnels participant au projet (architectes, ingénieurs, entrepreneurs, consultants en codes et normes, autres) avec leur curriculum vitae (CV) et coordonnées;

d) Montage financier;

e) Prévisions financières liées à la demande de subvention.

2. Fournir les états financiers vérifiés du requérant des deux dernières années;
3. Fournir les plans préliminaires indiquant les produits et systèmes de construction en bois envisagés ou solutions innovantes proposées et, le cas échéant, les sections du bâtiment dans lesquelles les produits et systèmes seront utilisés et les solutions mises en œuvre;
4. Fournir le CV des membres de l'équipe et des partenaires (ingénieurs, architectes, fabricants, entrepreneurs, etc.) participant au projet;
5. Fournir la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
6. Fournir un tableau détaillé des dépenses admissibles;
7. Fournir tout autre document jugé pertinent par le MFFP.

7. COMMUNICATION

Pour toute information additionnelle, vous pouvez contacter M. Martin Fréreau au 418 627-8644, poste 4104 ou par courriel à martin.fregeau@mffp.gouv.qc.ca.